



PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 106 – DECEMBRE 2015**

**TOME II**

**PUBLICATION : 22 DECEMBRE 2015**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**DECEMBRE 2015**

**N° 106**

**PUBLICATION LE 22 DECEMBRE 2015**

**TOME II**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

PAGE 66 ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse du 18 janvier 2016

PAGE 67 arrêté du 18 décembre 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation

PAGE 70 arrêté du 16 décembre 2015 portant prescriptions particulières aux ouvrages de prises d'eau et aux prélèvements effectués dans le Rhône par la SCEA POMPIGNOLI aux lieux-dits "La Charavette" et "La Désirade" sur LAPALUD et "Le Bouquis" sur SORGUES

PAGE 82 arrêté du 16 décembre 2015 portant déclaration d'intérêt général pour des travaux d'aménagement du seuil dit du "Passage GR" sur la commune de MORMOIRON

PAGE 91 arrêté du 16 décembre 2015 complémentaire portant modification de l'arrêté n° 2012011-0005 du 11 janvier 2012 autorisant l'aménagement de la RD72 sur la commune d'ORANGE

PAGE 97 arrêté du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse

PAGE 100 arrêté du 22 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la société Assainissement Luberon Vidange pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PAGE 104 arrêté du 22 décembre 2015 portant modification de l'agrément de l'EURL Gomez et Challet pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PAGE 108 arrêté du 22 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la société Assainissement Pertuis Vidange pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PAGE 112 arrêté du 22 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la SARL Trans Lub pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PAGE 116 arrêté du 22 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la société Vallée d'Aigues pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

PAGE 120 arrêté du 21 décembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse

PAGE 121 décision du 21 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse à son adjoint, aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, au responsable de la mission départementale risques et audits ainsi qu'à leurs adjoints  
PAGE 123 décision du 21 décembre 2015 portant délégations spéciales de signature du Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse pour le pôle pilotage et ressources  
PAGE 126 décision du 21 décembre 2015 portant délégations spéciales de signature du Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse pour les missions rattachées  
PAGE 128 liste du 21 décembre 2015 des responsables des services des finances publiques du département du Vaucluse disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 28-12-2015  
PAGE 131 arrêté du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse en matière domaniale  
PAGE 133 arrêté du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse pour la gestion financière de la cité administrative  
PAGE 134 arrêté du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse pour la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales  
PAGE 135 arrêté du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur  
PAGE 138 arrêté du 26 novembre 2015 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie du CHS de Montfavet à son adjointe  
PAGE 140 arrêté du 26 novembre 2015 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie du CHS de Montfavet à sa collaboratrice Madame Cathie Hill  
PAGE 142 arrêté du 26 novembre 2015 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie du CHS de Montfavet à sa collaboratrice Madame Annie Largeron

#### **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PAGE 144 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de la SARL AP SERVICES – CAROMB du 25 novembre 2015  
PAGE 146 arrêté du 25 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne de la SARL AP SERVICES – CAROMB  
PAGE 149 arrêté du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne de l'Association Intermédiaire L'ENVOL – L'ISLE SUR LA SORGUE  
PAGE 152 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. AMATO Philippe – Auto-entrepreneur – ROBION du 11 décembre 2015  
PAGE 154 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme ROMANOWSKI Rolande – Auto-entrepreneur – CAIRANNE du 11 décembre 2015  
PAGE 156 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme COLESAN Hélène – Auto-entrepreneur – CARPENTRAS du 11 décembre 2015  
PAGE 158 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. BEN MEDDOUR Mohammed - Auto-entrepreneur - AVIGNON du 11 décembre 2015  
PAGE 160 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'Association Intermédiaire l'ENVOL – L'Isle Sur La Sorgue du 26 novembre 2015

#### **DELEGATIONS et SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE**

PAGE 162 arrêté donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

66,



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires Vaucluse  
Service Prospective Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC  
Tél : 04 88 17 82 49

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE VAUCLUSE

#### ORDRE DU JOUR

DU LUNDI 18 JANVIER 2016 A 14H30  
Préfecture - Bât. B - RDC - Salle JEAN MOULIN

#### DOSSIER N° 71A

demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 513 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne Intermarché, dans le cadre d'un réaménagement d'un bâtiment existant, portant ainsi sa surface de vente à 2 213 m<sup>2</sup>, sur la commune d'Avignon.

Demandeur : SAS NJD



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires  
 Service Eau Environnement et Forêt  
 Affaire suivie par : Hélène CLOAREC  
 Tél : 04 88 17 85 77  
 Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (CE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (F.E.A.D.E.R.) modifié et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la Commission en date du 15/12/2006 ;

Vu le décret 2013-194 du 05 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le plan national loup validé le 16 mai 2013 par Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2009, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant les indices de présence et la répartition communale du loup dans les zones de présence avérée établie au 30 mai 2015 ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes, (voir carte jointe en annexe).

**Cercle 1 :** Savoillan, Brantes, Saint-Léger-du-Ventoux, Beaumont du Ventoux, Aurel, Bedoin, Flassan, Villes-sur-Auzon, Monieux, Sault, Saint-Trinit, Saint-Christol, Lagarde d'Apt, Gignac, Rustrel, Villars, Saint-Saturnin-les-Apt, Lioux, Murs, Méthamis, Blauvac.

**Cercle 2 :** Malaucène, Suzette, Le Barroux, Lafare, La Roque Alric, Caromb, Modène, Crillon le Brave, Saint-Pierre de Vassols, Mormoiron, Venasque, Gordes, Joucas, Caseneuve, Viens.

### ARTICLE 2 :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 05 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) est abrogé.

### ARTICLE 4 :

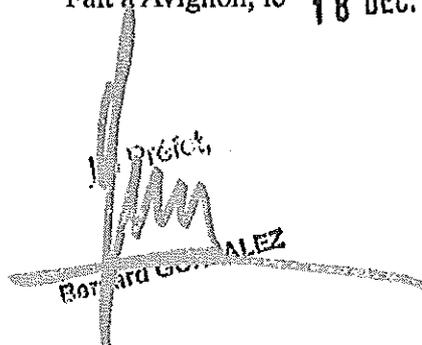
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

### ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015

  
 Le Préfet  
 BOUQUIN GUY ALEZ





## PRÉFET DE VAUCLUSE

DREAL RHONE-ALPES

Unité Territoriale Rhône-Saône  
Cellule Police de l'Eau/Subdivision Grand Delta  
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
Tél : 04 90 96 98 74  
Courriel : siegfried.clouseau@developpement-  
durable.gouv.fr  
Dossiers n° 84-2015-00149 et 84-2015-00150

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU**  
portant prescriptions particulières  
aux ouvrages de prises d'eau et aux prélèvements  
effectués dans le Rhône,  
situés aux lieux-dits « La Charavette » et « La Désirade »  
sur la commune de LAPALUD  
et « Le Bouquis » sur la commune de SORGUES

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2021 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 autorisant M. POMPIGNOLI à établir une prise d'eau (La Charavette) dans le Rhône court-circuité au PK 187.150, sur la commune de LAPALUD, en vue de l'irrigation de ses cultures ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité déposée au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, reçue le 12 juin 2015 au guichet unique police de l'eau du Vaucluse, présentée Monsieur POMPIGNOLI, enregistrée sous le n° 84-2015-00149, et relative à la prise d'eau et au prélèvement « Le Bouquis » sur la commune de SORGUES ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes reconnaissant l'existence de la prise d'eau et du prélèvement « Le Bouquis » ;

VU le dossier portant à la connaissance du préfet, à titre de régularisation, l'ouvrage de prise d'eau et aux prélèvements effectués au lieu-dit « La Désirade » sur la commune de LAPALUD, dans la masse d'eau FR 2007 « Vieux-Rhône de Donzère », au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, reçu le 11 juin 2015 au guichet unique police de l'eau du Vaucluse, présenté par Monsieur POMPIGNOLI, enregistré sous le n° 84-2015-00150 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 2 octobre 2015 ;

VU l'absence de réponse apportée par le bénéficiaire dans le délai imparti de 15 jours ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement situé au lieu-dit « La Charavette » est régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la SCEA POMPIGNOLI porte la capacité du prélèvement au lieu-dit « La Désirade » à 350 m<sup>3</sup>/h ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R. 214-42 de code de l'environnement, la capacité cumulée des prélèvements de la SCEA POMPIGNOLI aux lieux-dits de « La Charavette » et de « La Désirade » sur la commune de LAPALUD, effectués sur la même masse d'eau FR 2007 « Vieux-Rhône de Donzère », est inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 1210 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance du préfet sur la prise d'eau « La Désirade » établissent que ce prélèvement n'engendre pas de modification substantielle par rapport aux prélèvements effectués par la prise d'eau « La Charavette » sur la même masse d'eau, et qu'il n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement de la SCEA POMPIGNOLI au lieu-dit « Le Bouquis » sur la commune de Sorgues est effectué dans la masse d'eau FR 2008 « Rhône d'Avignon à Beaucaire » ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des éléments constitutifs du dossier enregistré sous le numéro 84-2015-00149, le bénéfice d'antériorité pour la prise d'eau située sur la commune de SORGUES au lieu-dit « Le Bouquis » est pris en compte, conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement de la SCEA POMPIGNOLI au lieu-dit « La Mayanne » sur la commune de SORGUES est effectué dans la masse d'eau FR 2007F « Lône de Caderousse et Bras des Arméniens » ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement situé au lieu-dit « La Mayanne », sur la commune de SORGUES, mis en service en 2009, présente une capacité de 200 m<sup>3</sup>/h inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1210 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prélèvements susmentionnés a fait l'objet de diverses autorisations temporaires, en application des articles R. 214-23 et R. 214-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) POMPIGNOLI, représentée par son gérant, M. Emile POMPIGNOLI, dénommée ci-après « le permissionnaire », est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les trois prélèvements d'eau dans le Rhône figurant dans le tableau ci-dessous, pour un usage agricole.

Prélèvements sur la masse d'eau FR 2007 « Vieux Rhône de Donzère »	
Dénomination	Commune
Lieu-dit La Charavette	LAPALUD
Lieu-dit La Désirade	LAPALUD
Prélèvements sur la masse d'eau FR 2008 « Rhône d'Avignon à Beaucaire »	
Lieu-dit Le Bouquis	SORGUES

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p> <p><i>Sur la masse d'eau FR2007, la somme des capacités de prélèvements est de 950 m<sup>3</sup>/h.</i></p> <p><i>Sur la masse d'eau FR 2008, la capacité de prélèvement est de 550 m<sup>3</sup>/h.</i></p>	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).</p> <p><i>La modification du profil en long ou en travers du cours d'eau, cumulée sur l'ensemble des prises d'eau, est inférieure à 100 m.</i></p>	Déclaration

## ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages et volumes prélevables

Les caractéristiques des ouvrages de prélèvements sont présentées dans le tableau ci-dessous. Le prélèvement situé au lieu-dit « La Mayanne » n'est pas soumis aux prescriptions du présent arrêté, la capacité de prélèvement étant inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1210 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, il est noté ici à titre d'information.

Lieu-dit	La Charavette	La Désirade	Le Bouquis	La Mayanne
Commune	LAPALUD	LAPALUD	SORGUES	SORGUES
Point kilométrique	187.150	188.350	227.965	228.800
Rive	Rive gauche	Rive gauche	Rive gauche	Rive droite
Code Masse d'eau	FR 2007	FR 2007	FR 2008	FR 2007F
Année de création	Début années 1990	2007	1987	2009
Capacité de prélèvement	600 m <sup>3</sup> /h	350 m <sup>3</sup> /h	550 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /h
Volumes annuels prélevables	1 050 000 m <sup>3</sup>	600 000 m <sup>3</sup>	700 000 m <sup>3</sup>	Non encadré par le présent arrêté
Coordonnées GPS	X : 4.65382 Y : 44.30458	X : 4.65387 Y : 44.29251	X : 4.81681 Y : 44.03511	X : 4.883992 Y : 44.0273
Surface irriguée	Environ 170 ha	Environ 42 ha	Environ 88 ha	8,5 ha
Équipement	Pompe immergée Casier de répartition Canaux	Pompe immergée Puits Casier de répartition Canaux	Prise d'eau Vanne martelière Canal	Pompe de surface Casier de répartition Canaux
Compteur volumétrique	Installé en juin 2014	Installé en juin 2014		Installé en juin 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

### ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire s'engage à respecter les engagements et valeurs annoncés dans ses dossiers de porter à connaissance et de reconnaissance d'antériorité, et notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, les débits instantanés maximums et volumes annuels maximums prélevés. Il respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 : Conditions d'implantation des installations de prélèvement

Le permissionnaire recense, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les rejets des installations d'assainissement collectif (déversoirs d'orage, points de rejet des eaux traitées,...) et d'autres polluants (rejets industriels,...) susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux prélevées, par chacune de ses prises d'eau, pour l'usage irrigation. Les résultats de ce recensement sont adressés au service en charge de la police de l'eau.

Dans le même délai de 6 mois, le permissionnaire transmet aux gestionnaires des différents rejets ainsi recensés, ainsi qu'au service police de l'eau, un numéro de téléphone où il est joignable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour notamment faciliter son information en cas de pollution sur les masses d'eau dans lesquelles sont effectués les prélèvements.

#### ARTICLE 5 : Prévention des risques de pollution

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### ARTICLE 6 : Débit instantané et volume annuel prélevé

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans le présent arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Le préfet peut, sans que le permissionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 : Utilisation rationnelle de la ressource en eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### ARTICLE 8 : Dispositifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans le Rhône (« La Charavette » et « La Désirade »), l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Pour les autres types de prélèvements (« Le Bouquis »), le permissionnaire met en place, soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

Sur la prise d'eau située au lieu-dit « Le Bouquis », le dispositif est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### ARTICLE 9 : Suivi de l'exploitation

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

#### ARTICLE 10 : Transmissions annuelles obligatoires

Le permissionnaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### ARTICLE 11 : Interruption d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

#### ARTICLE 12 : Cessation définitive et remise en état

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1110 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

**ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 19 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et L. 173-3, L. 216-6 à L. 216-13 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de LAPALUD et SORGUES.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires de Vaucluse ;
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse ;
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, unité territoriale Rhône-Saône.

#### ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée aux maires des communes concernées pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Avignon, le 16 DEC. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET



Direction départementale  
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Bernard ROMAN  
Tél : 04 88 17 85 97  
Courriel : [bernard.roman@vaucluse.gouv.fr](mailto:bernard.roman@vaucluse.gouv.fr)  
Dossier n° 84-2013-00260

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 DEC. 2013**  
portant déclaration d'intérêt général  
pour des travaux d'aménagement du seuil dit du « Passage GR »  
sur la commune de MORMOIRON

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 141-37 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;
- VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016/2021 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°13-251 du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau classés en liste 1 au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014281-0004 du 08 octobre 2014 portant Déclaration d'Intérêt Général et instituant des servitudes de passages temporaires pour les travaux d'entretien sur le bassin Sud-Ouest Mont Ventoux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général en date du 30 octobre 2015 se rapportant au projet sus-mentionné ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Sud Ouest Mont Ventoux, en date du 08 décembre 2015 sur le projet d'arrêté, en réponse à la demande d'avis du 26 novembre 2015 du service de police de l'eau dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'aménagement du seuil dit « du passage GR » sur l'Auzon, cours d'eau non domanial, relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que l'Auzon et ses affluents sont classés en liste 1 au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et sont donc prioritaires pour toute action de restauration de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que cet ouvrage est inscrit à la liste des ouvrages Grenelle au motif de sa situation et de l'enjeu lié à la conservation du Barbeau méridional sur ce tronçon de l'Auzon ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général de ces travaux ;

CONSIDERANT que l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Sud Ouest Mont Ventoux dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que les opérations rentrent dans le champ d'application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure de déclaration en application des articles R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE****Titre I : Objet et consistance de la Déclaration d'Intérêt Général****ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement du seuil dit « du passage GR », entrepris par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Sud-Ouest Mont Ventoux dont le siège est situé 194, Boulevard Albin Durand à 84260 SARRIANS.

Les parcelles sur lesquelles portent la déclaration d'intérêt général sont les parcelles cadastrées section BH n° 330 et n° 332.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Description des travaux**

Les travaux à réaliser consistent à approfondir l'échancrure présente dans l'ouvrage afin de supprimer la chute d'eau.

Les travaux seront réalisés lors de l'été 2016.

**ARTICLE 3 : Nomenclature**

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques conformément à l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

**Titre II : Prescriptions****ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales :

- et de l'arrêté n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (ci-joint).

## ARTICLE 5 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts

### *51- Organisation générale du chantier :*

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux. Il prendra les mesures de protection nécessaires aux cultures et ouvrages existants.

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales et devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire restaurer par l'entrepreneur chargé des travaux, les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur de la zone de travail.

L'ensemble des travaux sera effectué à la pelle mécanique depuis le haut des berges. Les déchets autres que les végétaux seront enlevés et déposés dans des décharges agréées.

### *52- Protection des espèces et de la biodiversité :*

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. En cas de découverte, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés et, s'il y a lieu, protégés.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Sauf nécessité impérieuse, les interventions sont proscrites entre les mois de janvier et mai inclus pour limiter les impacts sur la faune piscicole et aviaire.

### *53- Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines :*

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké. Dans les périmètres de protection et quel que soit le mode de stockage, le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité).

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique et seront implantées en dehors des périmètres de protection.

L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien ainsi que les baraquements de chantiers seront situés en dehors des périmètres de protection.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de biolubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

Un système de filtration de type bottes de paille ou géotextile sera mis en place en aval du chantier. Ce dispositif sera remplacé régulièrement et l'état du cours d'eau en aval sera surveillé et les travaux adaptés en conséquence.

### *54- Espèces invasives :*

Un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux afin de limiter la prolifération de la Jussie.

### **ARTICLE 6 : Montant des opérations -- prise en charge des dépenses**

Le coût total des travaux est estimé à 1.375 € hors taxes.  
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **ARTICLE 7 : Fonctionnement -- Entretien**

Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra effectuer des visites du site après chaque événement pluvieux important, notamment sur les zones à enjeux et programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires.

**ARTICLE 8 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général**

Conformément à l'article R. 214-51 modifié du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 5 ans, comprenant les opérations constructives et d'entretien.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

**Titre III – Dispositions générales****ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire - modification des installations**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 10 : Accident-incident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### ARTICLE 11 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

#### ARTICLE 12 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

#### ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MORMOIRON. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par la commune concernée.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture ci-dessus mentionnée pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 14 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie de MORMOIRON.

Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de MORMOIRON.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

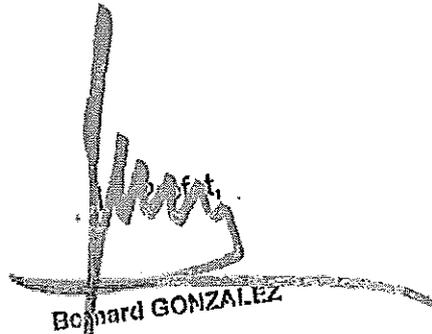
#### ARTICLE 15 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse,
- le maire de MORMOIRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Sud Ouest Mont Ventoux dont le siège est situé 194, Boulevard Albin Durand à 84260 SARRIANS, et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 16 DEC. 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

  
Bernard GONZALEZ

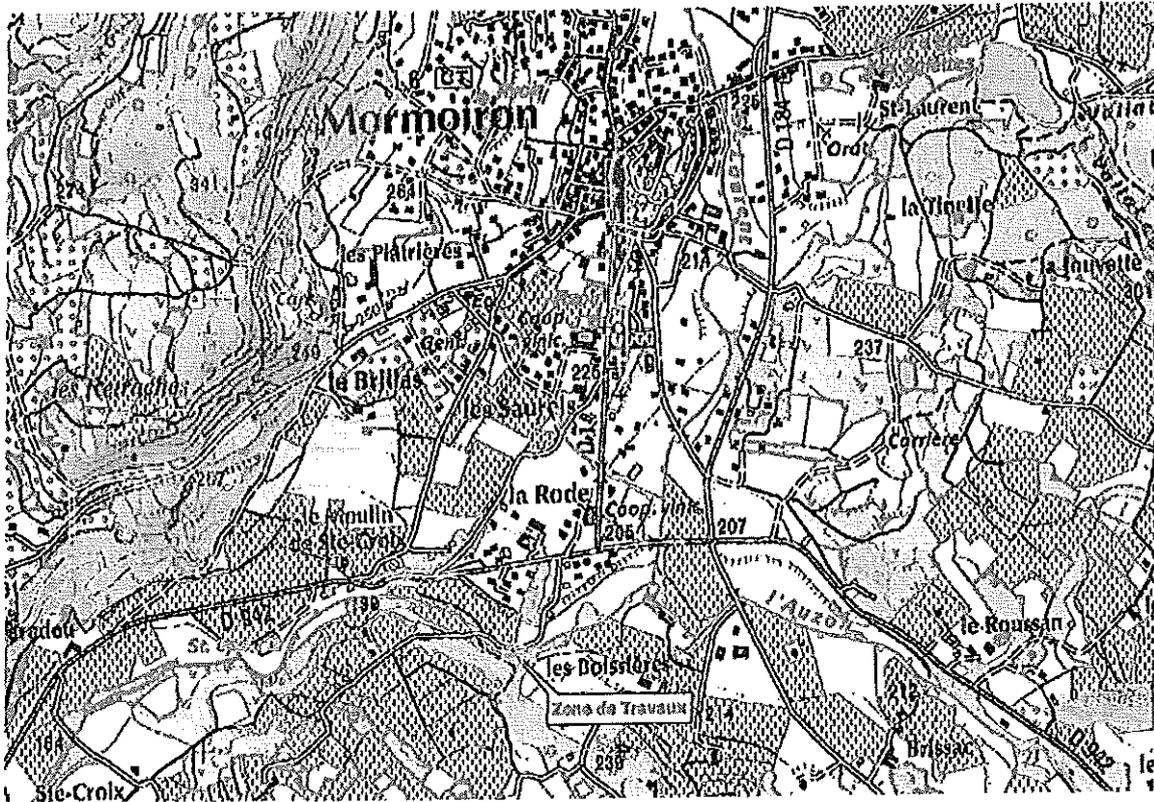
## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2015

## Parcelles concernées par les travaux

Parcelles	Propriétaire	Adresse
BH 330	MARCELLIN Jean	La Venue de Mazan ; 84570 MORMOIRON
BH 332	MARCELLIN Jean	La Venue de Mazan ; 84570 MORMOIRON

## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2015

## Situation des travaux





PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Bernard ROMAN  
Tél : 04 88 16 85 97  
Courriel :  
bernard.roman@vaucluse.gouv.fr  
Dossier n° 84-2015-00231

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 16 DEC. 2015**  
portant modifications de l'arrêté n° 2012011-0005 du 11 janvier 2012  
autorisant l'aménagement de la RD72  
sur la commune d'ORANGE.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU les articles R. 214-1 à R. 214-104 du code de l'environnement et notamment les articles  
R. 214-17 et R. 214-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012011-0005 du 11 janvier 2012 autorisant le conseil départemental de Vaucluse à aménager la route départementale n° 72 sur la commune d'ORANGE ;
- VU le dossier déposé en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement le 08 septembre 2015 par Monsieur le président du conseil départemental de Vaucluse, et relatif à une demande de modifications apportées au projet d'aménagement de la RD72 sur la commune d'ORANGE ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse, réuni le 19 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le président du conseil départemental de Vaucluse en date du 20 novembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire au courrier du 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que l'article R. 214-18 du code de l'environnement stipule que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par M. le président du conseil départemental de Vaucluse ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications minimisent les impacts de l'opération sur l'environnement par une diminution des remblais en lit majeur et des surfaces imperméabilisées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation

Monsieur le président du conseil départemental de Vaucluse est autorisé à modifier le projet d'aménagement de la RD72 sur la commune d'ORANGE conformément au dossier réalisé par le cabinet AQUABANE, déposé le 8 septembre 2015.

Le projet consiste à modifier les aménagements suivants :

- Le carrefour giratoire RD72/RD976 est déplacé vers le sud-est afin de ne pas impacter la Mayre de Merueilles ; ce déplacement induit une diminution du volume de remblais en lit majeur (de 7.300 m<sup>3</sup> à 5.000 m<sup>3</sup>).
- Le cadre béton de rétention E, prévu par le projet initial, est remplacé par un bassin de rétention enherbé de volume et caractéristiques identiques.

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté n° 2012011-0005 du 11 janvier 2012

Le paragraphe 3.6. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012011-0005 du 11 janvier 2012 est modifié comme suit :

3.6. Bassin de rétention E (voir annexe A66 pour implantation) :

- Ce bassin enherbé récupère les eaux des sous-bassins versants BV9, BV10 et BV11
- Surface du bassin : 1.000 m<sup>2</sup>
- Débit maximal de fuite : 7 l/s
- Volume : 630 m<sup>3</sup>
- Profondeur moyenne utile 1,12 m
- Diamètre de l'orifice de sortie normalisé : DN60 mm.

Le paragraphe 3.7. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012011-0005 du 11 janvier 2012 est modifié comme suit :

3.7. Bassin de compensation du remblai en zone inondable :

Un volume de compensation équivalent au remblai généré par l'aménagement (5000 m<sup>3</sup>) sera créé à proximité immédiate du rond point Ouest du projet :

- Bassin d'une superficie de 3.130 m<sup>2</sup>
- Volume : 5.000 m<sup>3</sup>
- Niveau fond de bassin : 27,30 NGF
- NPHE : 29,00 NGF
- Profondeur : 1,7 m
- Connecté en fond par une conduite DN400 à la Mayre de Merueilles par l'intermédiaire du fossé de la RD72.

## Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie d'ORANGE.

Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie concernée.

### ARTICLE 4 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 5 : Cessation ou interruption d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

#### ARTICLE 7 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'ORANGE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Vaucluse, ainsi qu'à la mairie de la commune d'ORANGE.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

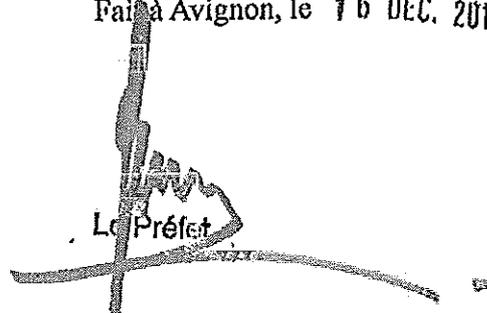
**ARTICLE 8 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vaucluse,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : M. le président du conseil départemental de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 16 DEC. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

  
Le Préfet  
Bernard GONZALEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt  
Dossier suivi par : Gilles BLANC  
Tél : 04.88.17.85.71  
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr

**ARRETE-CADRE** du 14 DEC. 2015  
fixant, en période de sécheresse,  
le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau  
dans le département du Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le SDAGE bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet de bassin du 20 novembre 2009 ;

VU le SAGE du Calavon approuvé par Madame le préfet des Alpes de Haute-Provence le 9 avril 2015 et par Monsieur le préfet de Vaucluse le 23 avril 2015 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté-cadre n° SI 2008-07-03-0080-DDAF de définition des seuils de crise et de mesure de limitation en cas de sécheresse pour le département de Vaucluse en date du 3 juillet 2008 ;

VU la validation par les membres du comité sécheresse du projet d'arrêté préfectoral et du plan-cadre sécheresse présenté le 5 octobre 2015,

VU la consultation du public du 16 octobre 2015 au 16 novembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral et du plan-cadre sécheresse établis conformément à l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du CODERST en séance du 19 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le plan-cadre sécheresse, joint au présent arrêté, est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan précédemment approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 2008. Il définit les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de gestion des usages de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

## ARTICLE 2 :

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou d'accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront, de façon progressive, obligatoires les mesures définies dans ce plan.

## ARTICLE 3 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

## ARTICLE 4 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras ;
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- la directrice départementale de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires, chef de la MISEN 84 ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- les maires du département de Vaucluse.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le

14 DEC. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt / PA  
Affaire suivie par :  
Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN  
Tél : 04 88 17 85 70 - 04 88 17 85 91  
Télécopie : 04 88 17 85 85  
Courriel : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

ARRÊTÉ PREFECTORAL du

portant modification de l'agrément de la Société ASSAINISSEMENT  
LUBERON VIDANGE - n°2010-N-SOCIETE-084-0009 - pour l'activité de  
vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification présentée par la Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE située Les Paluns – 84240 Peypin d'Aigues, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'accord de la station d'épuration de la Pioline située à Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 2015, présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE  
située Les Paluns – 84240 Peypin d'Aigues  
immatriculée au RCS sous le numéro 398 458 190  
est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément modificatif est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 400 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	
Commune d'Aix-en-Provence (13)	Station d'épuration de la Pioline	20 m <sup>3</sup> /jour
SIVOM Durance Luberon	Station d'épuration de Pertuis	400 m <sup>3</sup> /an

## ARTICLE 3 :

La Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

## ARTICLE 4 :

La Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

## ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9 :

- La Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE adressera au préfet (Services de l'Etat en Vaucluse, Direction départementale des territoires, Service Eau, Environnement et Forêt – 84905 AVIGNON Cedex 9) un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

## ARTICLE 6 :

La Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

## ARTICLE 7 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

## ARTICLE 8 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## ARTICLE 9 :

L'arrêté n°EXT2010-11-09-0240-DDT portant agrément de la Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE sous le n°2010-N-SOCIETE-084-0009 signé le 9 novembre 2010 est abrogé.

## ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,  
La sous-préfète d'Apt,  
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur général de l'ARS PACA,  
La directrice régionale de la DREAL PACA,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

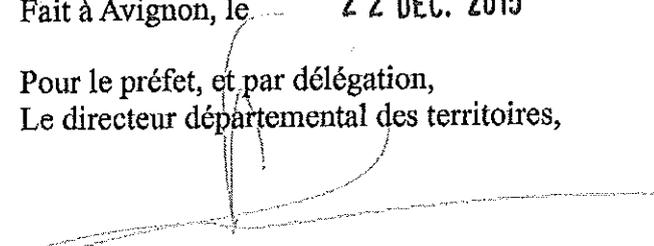
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société ASSAINISSEMENT LUBERON VIDANGE,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Aix-en-Provence,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Pertuis,
- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Jean-Louis ROUSSEL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt / PA  
Affaire suivie par :  
Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN  
Tél : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91  
Télécopie : 04 88 17 85 85  
Courriel : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

ARRÊTÉ PREFECTORAL du

portant modification de l'agrément de l'EURL GOMEZ & CHALLET  
- n°2012-N-SOCIETE-084-0024 - pour l'activité de vidange et  
de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification présentée par l'EURL GOMEZ & CHALLET située 31 rue de la Fontaine – 84530 Villelaure, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'accord de la station d'épuration de la Pioline située à Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 2015, présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'EURL GOMEZ & CHALLET  
située 31 rue de la Fontaine – 84530 Villelaure,  
immatriculée au RCS sous le numéro 752 433 383  
est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément modificatif est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 400 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	
Commune d'Aix-en-Provence (13)	Station d'épuration de la Pioline	20 m3/jour
SIVOM Durance-Luberon	Station d'épuration de Pertuis	400 m3/an

**ARTICLE 3 :**

L'EURL GOMEZ & CHALLET est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'EURL GOMEZ & CHALLET est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9 :

- L'EURL GOMEZ & CHALLET adressera au préfet (Services de l'Etat en Vaucluse, Direction départementale des territoires, Service Eau, Environnement et Forêt – 84905 AVIGNON Cedex 9) un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

**ARTICLE 6 :**

L'EURL GOMEZ & CHALLET doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont L'EURL GOMEZ & CHALLET doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

107.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°2012243-0001 portant agrément de L'EURL GOMEZ & CHALLET sous le n°2012-N-SOCIETE-084-0024 signé le 30 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,  
La sous-préfète d'Apt,  
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur général de l'ARS PACA,  
La directrice régionale de la DREAL PACA,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

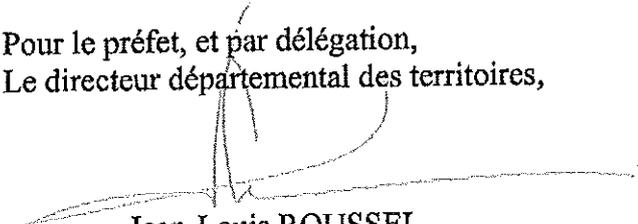
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à L'EURL GOMEZ & CHALLET
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Aix-en-Provence,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Pertuis,
- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Jean-Louis ROUSSEL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt / PA  
 Affaire suivie par :  
 Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN  
 Tél : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91  
 Télécopie : 04 88 17 85 85  
 Courriel : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

ARRÊTÉ PREFECTORAL du

portant modification de l'agrément de la Société ASSAINISSEMENT PERTUIS  
 VIDANGE - n°2011-N-SOCIETE-084-0016 - pour l'activité de vidange et de prise en  
 charge du transport et de l'élimination de smatières extraites des installations  
 d'assainissement non collectif

LE PREFET DE VAUCLUSE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification présentée par la Société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE située route de la Tour d'Aigues – Zone artisanale – 84120 La Bastidonne, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'accord de la station d'épuration de la Pioline située à Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 2015, présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE  
située route de la Tour d'Aigues – Zone artisanale – 84120 – La Bastidonne,  
immatriculée au RCS sous le numéro 441 406 733  
est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément modificatif est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1 200 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	
Commune d'Aix-en-Provence (13)	Station d'épuration de la Pioline	20 m <sup>3</sup> /jour
SIVOM Durance Luberon	Station d'épuration de Pertuis	1 200 m <sup>3</sup> /an

ARTICLE 3 :

La société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4 :

La société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9 :

- La Société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE adressera au préfet (Services de l'Etat en Vaucluse, Direction départementale des territoires, Service Eau, Environnement et Forêt – 84905 AVIGNON Cedex 9) un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 :

La société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

*lll*

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°EXT2011-03-29-0144-DDT portant agrément de la Société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE sous le n°2011-N-SOCIETE-084-0016 signé le 29 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,  
La sous-préfète d'Apt,  
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur général de l'ARS PACA,  
La directrice régionale de la DREAL PACA,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

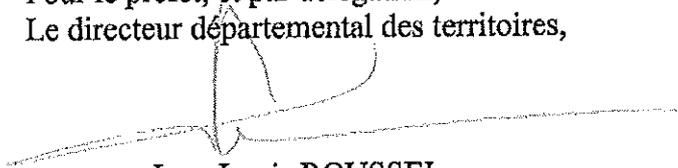
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Aix-en-Provence,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Pertuis,
- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Louis ROUSSEL

112



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt / PA  
Affaire suivie par :  
Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN  
Tél : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91  
Télécopie : 04 88 17 85 85  
Courriel : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

ARRÊTÉ PREFECTORAL du

portant modification de l'agrément de la SARL TRANS LUB  
- n°2013-N-SOCIETE-084-0027 - pour l'activité de vidange et de prise en  
charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification présentée par la SARL TRANS LUB située Les Piboules – Le Pontord – 84240 Grambois, pour réaliser les vidanges des installations d’assainissement non collectif ;

VU l’accord de la station d’épuration de la Pioline située à Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 2015, présenté à l’appui de ladite demande ;

VU l’avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL TRANS LUB  
située Les Piboules - Le Pontord – 84240 Grambois  
immatriculée au RCS sous le numéro 752 138 974  
est agréée pour réaliser les vidanges des installations d’assainissement non collectif.

L’agrément modificatif est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2 :

L’agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1 600 m<sup>3</sup>.

La filière d’élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépôtage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d’élimination :

Filière d’élimination		Volume maximal admissible
Maître d’ouvrage	Lieu de dépôtage	
Commune d’Aix-en-Provence (13)	Station d’épuration de la Pioline	20 m <sup>3</sup> /jour
SIVOM Durance Luberon	Station d’épuration de Pertuis	1 600 m <sup>3</sup> /an

ARTICLE 3 :

La SARL TRANS LUB est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4 :

La SARL TRANS LUB est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9 :

- La SARL TRANS LUB adressera au préfet (Services de l'Etat en Vaucluse, Direction départementale des territoires, Service Eau, Environnement et Forêt – 84905 AVIGNON Cedex 9) un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 :

La SARL TRANS LUB doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL TRANS LUB doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°2013260-0002 portant agrément de la SARL TRANS LUB sous le n°2013-N-SOCIETE-084-0027 signé le 17 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,  
La sous-préfète d'Apt,  
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur général de l'ARS PACA,  
La directrice régionale de la DREAL PACA,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la SARL TRANS LUB,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Aix-en-Provence,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Pertuis,
- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Louis ROUSSEL



**PREFET DE VAUCLUSE**

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt / PA  
 Affaire suivie par :  
 Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN  
 Tél : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91  
 Télécopie : 04 88 17 85 85  
 Courriel : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du**

portant modification de l'agrément de la Société VALLEE D'AIGUES  
 ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent)  
 - n°2010-N-SOCIETE-084-0005 - pour l'activité de vidange et de prise en  
 charge du transport et de l'élimination des matières extraites  
 des installations d'assainissement non collectif

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

127

VU la demande de modification présentée par la société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent) située 527 route d'Ansouis – 84530 Villelaure, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'accord de la station d'épuration de la Pioline située à Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 2015, présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

### AR R E T E

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent) située 527 route d'Ansouis – 84530 Villelaure immatriculée au RCS sous le numéro 489 581 371 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément modificatif est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

#### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1 200 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	
Commune d'Aix-en-Provence (13)	Station d'épuration de la Pioline	20 m3/jour
SIVOM Durance Luberon	Station d'épuration de Pertuis	1 200 m3/an

ARTICLE 3 :

La société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4 :

La société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent) est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9 :

- La société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent) adressera au préfet (Services de l'Etat en Vaucluse, Direction départementale des territoires, Service Eau, Environnement et Forêt – 84905 AVIGNON Cedex 9) un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 :

La société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent) doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°2013162-0011 portant agrément de la société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT (M. Boccaccio Laurent) sous le n°2010-N-SOCIETE-084-0005 signé le 11 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,  
La sous-préfète d'Apt,  
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur général de l'ARS PACA,  
La directrice régionale de la DREAL PACA,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société VALLEE D'AIGUES ASSAINISSEMENT - M. Boccaccio Laurent,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Aix-en-Provence,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Pertuis,
- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Jean-Louis ROUSSEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
VAUCLUSE  
Cité Administrative  
Ave du 7° Génie  
BP31091  
84097 AVIGNON cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE**

**Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015061-0026 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

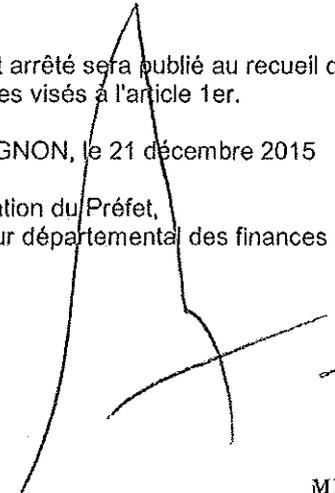
Les services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 21 décembre 2015

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
VAUCLUSE**  
CITÉ ADMINISTRATIVE  
AVENUE DU 7EME GENIE  
BP 31091  
84097 AVIGNON CEDEX 9

**Décision de délégation de signature à l'adjoint du directeur départemental des finances publiques  
de VAUCLUSE, aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, au responsable  
de la mission départementale risques et audits ainsi qu'à leurs adjoints**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de  
VAUCLUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques  
de VAUCLUSE;

Vu le décret du 21 mai 2013 publié au Journal Officiel du 23 mai 2013 nommant M. Gilles GAUTHIER  
administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances  
publiques de VAUCLUSE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013  
la date d'installation de M. Gilles GAUTHIER dans les fonctions de directeur départemental des finances  
publiques de VAUCLUSE;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Rodolph SAUVONNET, administrateur des finances  
publiques, adjoint du directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE, à M. Jean-Jacques  
DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources, à  
M. Philippe ALZAS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Fiscal ainsi qu'à  
M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission  
départementale « risques et audits », à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de

signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 –**

M Stevy LIABEUF, inspecteur principal des finances publiques, adjoint du responsable du Pôle Fiscal,

M Pierre OLLIVIER, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Affaires Juridiques et Contentieux d'Assiette ;

M Jean-Luc MOLINA, inspecteur principal des finances publiques, chargé de mission au Pôle Fiscal ;

Mme Véronique VIGIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Recouvrement Forcé des Créances Fiscales et Amendes

M Patrick CIAI, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargé de la communication ;

M Jean-Marc BRUNEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;

Reçoivent :

- délégations pour signer les pièces, correspondances et documents relatifs aux affaires de leur division ou de leur service, de me représenter dans les différentes commissions et de se remplacer mutuellement ;

-et en l'absence des administrateurs des finances publiques adjoints, les mêmes délégations dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3 –** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 4 –**Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 août 2015.

**Article 5 –** Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VAUCLUSE.

Avignon, le 21 décembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de VAUCLUSE,

Gilles GAUTHIER



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
VAUCLUSE  
CITÉ ADMINISTRATIVE  
AVENUE DU 7EME GENIE  
BP 31091  
84097 AVIGNON CEDEX 9

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de  
VAUCLUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

Vu le décret du 21 mai 2013 publié au Journal Officiel du 23 mai 2013 nommant M. Gilles GAUTHIER administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date d'installation de M. Gilles GAUTHIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE;

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

124

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les notes, pièces, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines, Formation Professionnelle et Concours :**

M Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

♦ **Service Gestion des Ressources Humaines**

Mme Ghislaine COLAS, inspectrice des finances publiques ;  
Mme Hélène COSTE, inspectrice des finances publiques,  
Qui reçoivent, en outre, procuration pour signer les procès-verbaux des commissions de réforme.

*En cas d'empêchement :*

Mme Elisabeth COCULA, contrôleuse principale des finances publiques ;  
Mme Isabelle ACHARD, contrôleuse des finances publiques ;  
Mme Annie GEORGEVAIL, contrôleuse des finances publiques ;  
Mme Marie-Claude MICHOLLET, contrôleuse des finances publiques.

♦ **Service Formation Professionnelle**

Mme Laurence VIDAL-RICCI, inspectrice des finances publiques.

*En cas d'empêchement :*

M Bernard-Cyril BERGA, contrôleur principal des finances publiques ;

**2. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique :**

M Jean-Marc BRUNEL, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

♦ **Service Budget - Logistique**

M Hugues POUL, inspecteur des finances publiques.

*En cas d'empêchement :*

Mme Violette BARTOLI, contrôleuse principale des finances publiques ;  
M Jean-Claude SAINT PIERRE, contrôleur principal des finances publiques  
Mme Fabienne CUER, contrôleuse des finances publiques .

♦ **Service Immobilier – Sécurité – Cité Administrative**

M Bernard HUGON, inspecteur des finances publiques.

♦ **Mission Hygiène et Sécurité, chargée de prévention, correspondante Handicap**

Mme Ester DE BORTOLI, contrôleuse principale des finances publiques.

125.

**3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :**

Mme Laurence JAMMET, inspectrice des finances publiques.

*En cas d'empêchement :*

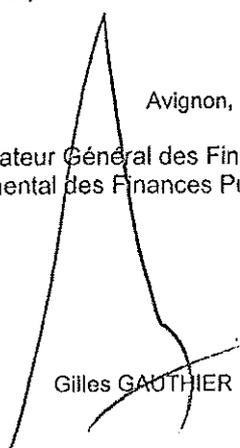
Mme Hélène GEVAUDAN, contrôlease principale des finances publiques ;  
Mme Michèle HUGON, contrôlease des finances publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 août 2015.

**Article 3 :** Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VAUCLUSE.

Avignon, le 21 décembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,



Gilles GAUTHIER

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
VAUCLUSE**  
CITÉ ADMINISTRATIVE  
AVENUE DU 7<sup>EME</sup> GENIE  
BP 31091  
84097 AVIGNON CEDEX 9

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de  
VAUCLUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

Vu le décret du 21 mai 2013 publié au Journal Officiel du 23 mai 2013 nommant M. Gilles GAUTHIER administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date d'installation de M. Gilles GAUTHIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les notes, pièces, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi relatifs aux attributions de leur service, est

*22*

donnée à :

**1. Pour la mission Risques et Audits :**

M. Farick BENABDELMOUMENE, inspecteur des finances publiques, pour ce qui concerne l'ensemble de la Mission Départementale de Maîtrise des Risques dont l'activité de la Cellule de Qualité Comptable,

Mme Danielle OLLIVIER, inspectrice des finances publiques (hors activité de la Cellule de Qualité Comptable),

Mme Frédérique BONNET, contrôleuse des finances publiques (pour ce qui concerne exclusivement l'activité de la Cellule de Qualité Comptable).

Reçoivent en outre délégation pour procéder aux remises de services lors des changements de comptables, d'agents comptables et de régisseurs de l'Etat ou des collectivités, signer les procès-verbaux et notes et les demandes de renseignements relatives à leurs attributions :

M Benoit CHAULIAC, inspecteur principal des finances publiques ;  
M Arnaud URBAIN, inspecteur principal des finances publiques.

Mme Audrey BARBIER, inspectrice des finances publiques.

M Jean-Luc MOLINA, inspecteur principal des finances publiques,  
Reçoit seule délégation pour procéder aux remises de services lors des changements de comptables, d'agents comptables et de régisseurs de l'Etat ou des collectivités.

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

reçoit en outre délégation pour signer tous documents relatifs à la politique immobilière de l'Etat et me représenter dans cette mission :

M. Jean-Pierre SALVADOR, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat

**4. Pour la mission communication :**

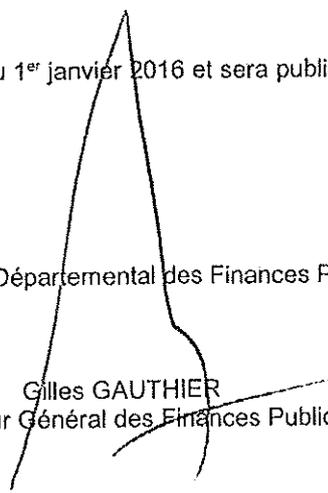
M. Patrick CIAI, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale

**Article 2** : le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de VAUCLUSE.

A Avignon, le 21 décembre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Gilles GAUTHIER  
Administrateur Général des Finances Publiques



128 -



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Cité Administrative

Ave du 7<sup>e</sup> Génie

BP 31091

84097 AVIGNON cedex 9

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les responsables des services des finances publiques dont les noms figurent dans la liste ci-jointe, disposent d'une délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au CGI :

- dans la limite de **60 000 € (76 000 € pour les administrateurs des finances publiques)**, pour prendre
  - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;
  - des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet.
- dans la limite de **100 000 €** pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.
- **sans limite** pour :
  - signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
  - statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIE ou SIP/SIE) ;
  - statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
  - accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 du code général des impôts, pour le responsable des services de fiscalité immobilière.



**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CGI**

<b>NOM - PRENOM DES RESPONSABLES</b>	<b>SERVICES</b>
	<b>SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS</b>
Mme Michèle GAUTIER	SIP AVIGNON EST
M Philippe SAUSSOL	SIP AVIGNON OUEST
M Michel DANY	SIP CARPENTRAS
M Jean-Luc BENESTI	SIP CAVAILLON
M Daniel MARTIN	SIP ORANGE
	<b>SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES</b>
M. Morade BENCHALAL	SIE AVIGNON EST
M Christian DELBOS	SIE AVIGNON OUEST
M Jacques SUSCILLON	SIE CARPENTRAS
Mme Florence KUGLER	SIE CAVAILLON
Mme Valérie ARENA	SIE ORANGE
	<b>SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES</b>
M Franck ARNOU	SIP/SIE APT
	<b>TRESORERIES MIXTES</b>
Mme Agnès ROUX	TRESORERIE BOLLENE
Mme Annie-Laure TIVOLI	TRESORERIE CADENET
M Thierry ACHARD	TRESORERIE GORDES
Mme Danièle LIVE	TRESORERIE ISLE SUR LA SORGUE
Mme Christine SALETES	TRESORERIE MONTEUX
Mme Catherine FINCK	TRESORERIE MORMOIRON
Mme Claude TEXTORIS	TRESORERIE PERTUIS
Mme Jocelyne PLETZ	TRESORERIE SORGUES
Mme Christine VERNEY	TRESORERIE VAISON LA ROMAINE
Mme Anne-Marie GUILLAUME CORBIN	TRESORERIE VALREAS
	<b>SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE</b>
M Pierre LEFEVRE	SPF AVIGNON 1ER et 2EME BUREAUX
M Henri CORAZZA	SPF ORANGE
	<b>BRIGADES DE VERIFICATION</b>
Mme Agathe POTIE	1ERE BRIGADE
Mme Valérie GUIGON	2EME BRIGADE
M Fabien CHENILLOT	3EME BRIGADE
	<b>POLES CONTRÔLE EXPERTISE</b>
M.Serge GAY	PCE AVIGNON

130



M Michel CORNILLE	PCE CAVAILLON CARPENTRAS ORANGE
M. Jean-Paul SUZZONI	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
<b>NOM - PRENOM DES RESPONSABLES</b>	<b>SERVICES</b>
	CENTRES DES IMPOTS FONCIERS
M Jean-Paul TREILLES	CDIF AVIGNON
M Nicolas LIENARD	CDIF ORANGE
M Jean-Pierre BRAHIC	POLE FISCALITE IMMOBILIERE

**Article 2.** – Le présent arrêté remplace celui du 28 octobre 2015.

**Article 3.** – Il prendra effet à compter du 28 décembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon le 21 décembre 2015  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de  
Vaucluse

Gilles GAUTHIER  
Administrateur Général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE VAUCLUSE  
 Cité Administrative  
 Avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
 BP 31091  
 84097 AVIGNON CEDEX 9

#### ARRETE

portant subdélégation de signature  
 en matière domaniale

#### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0024 du Préfet de Vaucluse en date du 2 mars 2015 accordant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER, Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, en matière domaniale.

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015061-0024 du 2 mars 2015 à M Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse est subdéléguée à M Rodolph SAUVONNET, administrateur des finances publiques, à Mme Danielle GRANDIS, administratrice des finances publiques adjointe, à M Philippe ALZAS, administrateur des finances publiques adjoint, à M Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint et à M Jean-Pierre SALVADOR, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du Service France Domaine.

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013, la délégation de signature conférée à M. Gilles GAUTHIER sera également exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Christèle MORAND, inspectrice des finances publiques, Mme Emmanuelle DANY-GINESTE, inspectrice des finances publiques, Mme Alexia GRUSON-DAVID, inspectrice des finances publiques, Mme Anne-Marie MORENO, inspectrice des finances publiques et M Marc CHABERT, inspecteur des finances publiques.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015, la délégation de signature conférée à M Gilles GAUTHIER sera également exercée par M Marc CHABERT, inspecteur des finances publiques.

Art.4- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 mars 2015.

Art. 5 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse

Fait à Avignon, le 21 décembre 2015

Le Directeur départemental des finances publiques,

Gilles GAUTHIER

Administrateur Général des finances publiques,



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**VAUCLUSE**  
 Cité Administrative  
 Avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
 BP 31091  
 84097 AVIGNON CEDEX 9

**ARRETE**

portant subdélégation de signature,  
 pour la gestion financière de la cité administrative

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012--1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015061-0028 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, pour la gestion financière de la cité administrative ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2015061-0028 du 2 mars 2015 à M Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse est subdéléguée à M Rodolph SAUVONNET, administrateur des finances publiques, à Mme Danielle GRANDIS, administratrice des finances publiques adjointe, à M Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques adjoint, à M Philippe ALZAS, administrateur des finances publiques adjoint, à M Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint et à M. Jean-Marc BRUNEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge celui du 12 mars 2015.

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 décembre 2015

Le Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse

Gilles GAUTHIER  
 Administrateur Général des finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**VAUCLUSE**  
 Cité Administrative  
 Avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
 BP 31091  
 84097 AVIGNON CEDEX 9

**ARRETE**

portant subdélégation de signature,  
 pour la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE**

- Vu les articles D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015061-0030 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, pour la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015061-0030 du 2 mars 2015 à M Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse est subdéléguée à M Rodolph SAUVONNET, administrateur des finances publiques, à Mme Danielle GRANDIS, administratrice des finances publiques adjointe, à M Philippe ALZAS, administrateur des finances publiques adjoint et à M Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge celui du 27 août 2014.

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon le 21 décembre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de  
 Vaucluse

Gilles GAUTHIER

Administrateur Général des finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
VAUCLUSE**  
Cité Administrative  
Avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
BP 31091  
84097 AVIGNON cedex 9

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET EN MATIERE D'ACTES RELEVANT DU  
POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de VAUCLUSE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de M Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de VAUCLUSE;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 portant nomination de M Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu la décision du 25 août 2015 portant subdélégation de signature de M Gilles GAUTHIER en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Vaucluse en date du 17 avril 2013 et 25 août 2015 et par décision de M Gilles GAUTHIER en date du 25 août 2015, seront exercées par :

M. Jean-Marc BRUNEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Jacques DOCHER et de M Jean-Marc BRUNEL.

**1. Service budget et logistique :**

M Hugues POUL, inspecteur des finances publiques, reçoit subdélégation de signature :

- pour commander les fournitures et matériels ainsi que les prestations de service jusqu'à 5 000 €,
- pour enregistrer et valider les demandes d'achat dans Chorus formulaire ;
- pour certifier le service fait sur ces mêmes opérations jusqu'à 5 000 € par opération,
- pour constater en saisie et en validation le service fait dans Chorus formulaire
- pour la réception puis affectation et/ou programmation des crédits dans Coeur Chorus (MP2)
- pour le paiement des frais de déplacement dans l'application FDD

En cas d'empêchement :

Mme Violette BARTOLI, contrôlease principale des finances publiques et Mme Fabienne CUER, contrôlease des finances publiques bénéficient de la même subdélégation ;

M Jean-Claude SAINT PIERRE, contrôleur principal des finances publiques bénéficie de la même subdélégation sauf pour le paiement des frais de déplacement dans l'application FDD dans la limite de 500€

Mme Leila BENSAYAH et Mme Muriel NANTEUIL, agentes administratives des finances publiques, sont habilitées :

- à enregistrer les demandes d'achat dans Chorus formulaire,
- à saisir le service fait dans Chorus formulaire
- au paiement des frais de déplacement dans l'application FDD dans la limite de 500 €

**2. Service immobilier et sécurité :**

M Bernard HUGON, inspecteur des finances publiques,

reçoit subdélégation de signature :

- pour commander les prestations immobilières et les matériels jusqu'à 5 000 € par opération,
- pour certifier le service fait sur ces mêmes opérations jusqu'à 5 000 € par opération,

**3. Secteur hygiène et sécurité :**

Mme Ester DE BORTOLI, contrôlease principale des finances publiques,

reçoit subdélégation de signature pour passer les commandes et certifier le service fait dans la limite des opérations comprises dans le budget validé par le comité d'hygiène et de sécurité et imputées sur le programme 0218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

4. Secteur cité administrative

M Grégoire NITARD, agent administratif des finances publiques, Mme Violette BARTOLI, contrôleur principale des finances publiques et M Hugues POUL, inspecteur des finances publiques, sont habilités

- à valider les demandes d'achat dans Chorus formulaire
- à valider le service fait dans Chorus formulaire

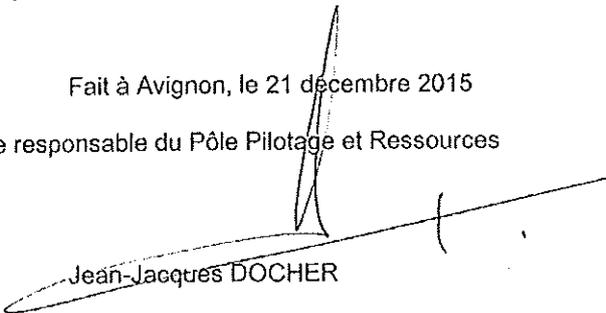
des opérations comprises dans le budget de fonctionnement de la cité administrative d'Avignon validé par M le Préfet de Vaucluse et imputées sur le compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des Domaines ».

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace celle du 28 août 2015.

**Article 4 :** Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 décembre 2015

Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources



Jean-Jacques DOCHER

Administrateur des Finances Publiques Adjoint



## DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE

### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### Trésorerie du C.H.S. DE MONTAVET

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHS de Montfavet

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BUGEIA, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CHS de Montfavet , à l'effet de signer :

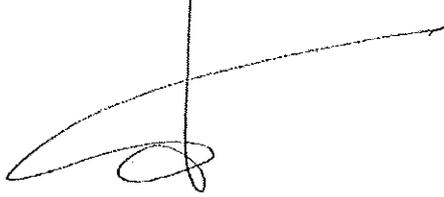
- effectuer des rectifications d'écritures
- signer des bordereaux de situation en réponse aux contribuables
- de recevoir les paiements ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances. ;
- signer VIR
- signer les retraits de recommandés postal ou d'huissiers.
- signer les pièces justificatives d'opérations comptables ;
- signer les comptes de gestion ;
- signer les ordres de paiement établis par les agents du service communal ;
- signer les demandes et opérations d'approvisionnement et dégagement de la caisse auprès du guichet de la poste de MONTFAVET ;
- faire fonctionner les comptes ouverts sur les livres de la Banque de France ;
- tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2. – La présente décision de délégation de signature sera affichée à l'accueil de la trésorerie de MONTFAVET

Article 3. – La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature du 15/04/2015

A Montfavet, le 26 novembre 2015

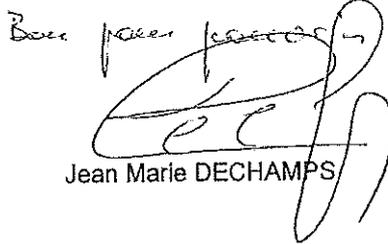
Signature du mandataire



Sylvie BUGEIA

Signature du mandant

Le trésorier du CHS de Montfavet



Jean Marie DECHAMPS



## DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE

### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### Trésorerie du C.H.S. DE MONTAVET

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHS de Montfavet

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à Madame Cathie HILL, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- effectuer des rectifications d'écritures
- signer des bordereaux de situation en réponse aux contribuables
- de recevoir les paiements
- signer VIR
- signer les retraits de recommandés postal ou d'huissiers.
- signer les pièces justificatives d'opérations comptables
- signer les ordres de paiement établis par les agents du service communal ;
- signer les demandes et opérations d'approvisionnement et dégagement de la caisse auprès du guichet de la poste de MONTFAVET ;
- faire fonctionner les comptes ouverts sur les livres de la Banque de France

M.

Article 2. – La présente décision de délégation de signature sera affichée à l'accueil de la trésorerie de MONTFAVET

Article 3. – La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature du : néant

A Montfavit, le 26 novembre 2015

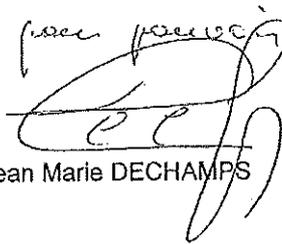
Signature du mandataire



Cathie HILL

Signature du mandant

Le trésorier du CHS de Montfavit

Bon pour pouvoir  


Jean Marie DECHAMPS



## DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE

### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### Trésorerie du C.H.S. DE MONTAVET

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHS de Montfavet

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à Madame Annie LARGERON, contrôleur des Finances Publiques , à l'effet de signer :

- effectuer des rectifications d'écritures
- signer des bordereaux de situation en réponse aux contribuables
- signer VIR
- signer les retraits de recommandés postal ou d'huissiers.
- signer les pièces justificatives d'opérations comptables
- signer les ordres de paiement établis par les agents du service communal ;
- signer les demandes et opérations d'approvisionnement et dégagement de la caisse auprès du guichet de la poste de MONTFAVET ;
- faire fonctionner les comptes ouverts sur les livres de la Banque de France

Article 2. – La présente décision de délégation de signature sera affichée à l'accueil de la trésorerie de MONTFAVET

Article 3. – La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature du 04/01/2012

A Montfavet, le 26 novembre 2015

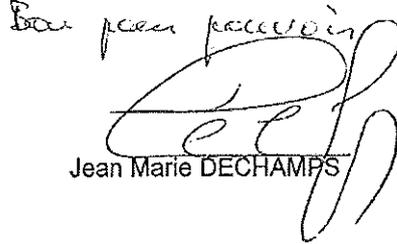
Signature du mandataire



Annie LARGERON

Signature du mandant

Le trésorier du CHS de Montfavet

*Bon pour pouvoir*  


Jean Marie DECHAMPS

**UNITE TERRITORIALE DE LA  
DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP513434811  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 23/04/2015 par M. Patrice LAPIERRE, Gérant de la SARL AP SERVICES, sise à 2 Place du Rieu – 84330 CAROMB.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SARL AP SERVICES**, sous le n° **SAP513434811**, à compter du 07/12/2015.

145

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 novembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à  
l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine  
PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 85  
Courriel :

marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**ARRETE DU 25/11/2015**

Portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7231-1 et L7231-2 du code du travail,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail

Vu le Décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par, la SARL AP SERVICES – 2 Place du Rieu – 84330 CAROMB le 23/04/2015.

Vu l'avis du Conseil Départemental ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,

**ARRETE :****Article 1 :**

L'agrément qualité de la SARL AP SERVICES est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R7232-5 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 2:**

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

**SAP513434811**

**Article 3 :**

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 07/12/2015.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 4**

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse.

**Article 5 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête.....).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

**Article 6 :**

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

**Article 7 :**

La Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,  
Le Directeur départemental des Finances Publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 novembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à  
l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine  
PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 85  
Courriel :  
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**ARRETE DU 26/11/2015**

Portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7231-1 et L7231-2 du code du travail,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail

Vu le Décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par, l'Association Intermédiaire L'ENVOL – 70 Rue du Clos de l'Etang – 84800 L'Isle sur la Sorgue le 22/06/2015.

Vu la consultation du Conseil Départemental ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,

**ARRETE :****Article 1 :**

L'agrément qualité de l'Association Intermédiaire L'ENVOL est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R7232-5 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 2:**

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP403555584

**Article 3 :**

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 08/12/2015.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 4**

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse.

**Article 5 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête.....).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

**Article 6 :**

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

**Article 7 :**

La Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,  
Le Directeur départemental des Finances Publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 novembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP523467496  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 11/12/2015 par M. Philippe AMATO Auto-entrepreneur, Enseigne Coup de Pousse Jardin Maison, sise à – 439 A Chemin de la Glissette – 84440 ROBION.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **AMATO Philippe Auto-entrepreneur Enseigne Coup de Pousse Jardin MAISON**, sous le n° **SAP523467496**, à compter du **18/10/2015**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 décembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP527850077  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 10/12/2015 par Mme ROMANOWSKI Rolande Auto-entrepreneur, sise à 14 Lot les Hauts de Beauregard – 84290 CAIRANNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ROMANOWSKI Rolande Auto-entrepreneur, sous le n° SAP527850077, à compter du 24/11/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 décembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP527910392  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 10/12/2015 par Mme Hélène COLESAN Auto-entrepreneur, sise à 365 Petit Chemin de Serres – Quartier Foutrouze – 84200 CARPENTRAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COLESAN Hélène Auto-entrepreneur, sous le n° SAP527910392, à compter du 29/11/2015.

19

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Soutien scolaire**
- **Cours à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 décembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP750784621  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 03/12/2015 par M. Mohammed Ben Meddour Auto-entrepreneur, sise à MBH Propreté et Services – 2 Rue Antoine le Moiturier – 84000 AVIGNON.

159

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BEN MEDDOUR Mohammed Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP750784621**, à compter du 03/12/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 décembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel :  
maric.christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP403555584  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 22/06/2015 par Mme Patricia ESNAULT, Directrice de l'Association intermédiaire L'ENVOL, sise à 70 Rue du Clos de l'Etang- 84800 L'Isle sur la Sorgue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Association Intermédiaire L'ENVOL**, sous le n° SAP403555584, à compter du 08/12/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 novembre 2015

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET

**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS  
DE SIGNATURE**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service coordination, programmation,  
économie  
Affaire suivie par Didier CHAUVET  
Tél. : 04 88 17 83 60  
Télécopie : 04 90 85 47 28  
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRETE  
du 18 DEC. 2015

donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS,  
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de  
directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces  
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la  
protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur  
commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du  
18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation  
des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces  
substances (REACH), modifié ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre  
1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le  
chapitre IV du titre 1er du livre II ;

VU le code minier ;

VU le code du travail ;

VU le code de la route ;

VU le code de la consommation ;

- VU l'ordonnance no 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;
- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Jou.

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de M. Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 8 décembre 2015, publié au journal officiel du 12

décembre 2015, mettant fin aux fonctions de Madame Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, publié au journal officiel du 12 décembre 2015, chargeant Monsieur Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, de l'intérim de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de continuité du service ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

#### ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 01 janvier 2016, délégation de signature est donnée, pour le département de Vaucluse, à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

\* Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- les titres miniers et la police des mines,
- la police des carrières,
- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.

\* Eaux souterraines, pour la partie relevant du code minier,

\* Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :

- canalisations de transport de gaz : instruction des demandes et délivrance des arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée ;
- lignes de transport d'électricité : instruction des demandes et délivrance des arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;

- \* Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées,
- \* Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance,
- \* Explosifs pour utilisation en mines et carrières, y compris les décisions individuelles déconcentrées :
  - agrément technique des installations de produits isolés,
  - autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs,
  - agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE,
  - habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements,
- \* Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
- \* Réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- \* Énergie :
  - instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie ;
  - instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie ;
  - instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral ;
  - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite ;
  - instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- \* Sécurité des barrages hydroélectriques concédés,
- \* Concessions hydroélectriques : approbation et visa des conventions d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique concédé, arrêtés d'autorisation de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret 94-894),
- \* Environnement industriel, et notamment l'application du livre V du code de l'environnement,

\* Vérification et validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

\* Recherche et technologie,

\* Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,

\* Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié,

\* Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

\* Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

\* Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),

• Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : A compter du 01 janvier 2016, délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur :

A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
  - Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.
- 2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
- L'arrêté complémentaire.
- 3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tout sauf :
- La mise en demeure.
- 4 - Décret n°99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
- Article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
  - Article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.
- 5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;
- 6 - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;
- 7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

#### B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

- 1 - Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
- Article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
  - Article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence ;
  - Article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
  - Article 18 : l'avis de l'État ;
  - Article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
  - Article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
  - Article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
  - Article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.
- 2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions

ARTICLE 3 : A compter du 01 janvier 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de :

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement.

A compter du 01 janvier 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévue aux articles L122-4 à L122-12, et R122-17 et R 122-18 du code de l'environnement, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;
- les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.

A compter du 01 janvier 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévu aux articles L121-10 à L121-15, et R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;
- les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture et des Directions Départementales Interministérielles.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet de Vaucluse.

ARTICLE 7 : Dans l'exercice de la présente délégation, Monsieur Eric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires le concernant.

Le préfet de Vaucluse pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

Il participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet de Vaucluse pour faire le point sur les dossiers en cours.

Il peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

Il informe le préfet des réunions qu'il organise dans le département.

Il établit un compte rendu détaillé et argumenté de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

27.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ